



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION 2025

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse**, représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire du ....., désignée ci-après par l'appellation LMV Agglomération,  
D'une part,

ET

La **Commune de Cavaillon**, représentée par sa première adjointe Mme Elisabeth AMOROS, conformément à la délibération du conseil municipal du ....., désignée ci-après par l'appellation « l'organisme d'accueil »,  
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-17,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Conformément aux avis des comités sociaux territoriaux des deux collectivités du ..... (LMV) et du ..... (Ville de Cavaillon),

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du .....,

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du .....,

Conformément au courrier d'acceptation de l'agent,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1 : Objet et durée de la convention

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse met **Monsieur/Madame .....**,  
*Fonction*, à disposition de la Commune de Cavaillon, à hauteur de ...% d'un temps complet à compter du ..... au .....

### Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur/Madame ..... est mis à disposition en vue d'assurer la fonction de .....

### Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

L'organisation et les horaires de travail durant le temps de mise à disposition sont gérés par l'organisme d'accueil.

La situation administrative de Monsieur/Madame ..... continue à être gérée par LMV (congrés annuels, congrés maladie, congé de paternité, avancements, autorisation de travail à temps partiel, congrés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...).

### Article 4 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

LMV Agglomération verse à Monsieur/Madame ..... la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes le cas échéant).

Il pourra être versé directement à Monsieur/Madame ..... des éventuels remboursements de frais professionnels.

Le montant de la rémunération et des contributions afférentes sera reversé par la Commune de Cavaillon à LMV Agglomération en fin d'exercice budgétaire avant le 31 décembre de l'année.

---

**Article 5 : Assurance et responsabilité**

---

L'organisme d'accueil et l'agent mis à disposition devront informer LMV dans un délai de 48 heures de tout incident survenu dans l'exercice des fonctions de l'agent.

Dans le cadre de ses missions, l'agent bénéficie, en matière d'assurance, des garanties statutaires de LMV

---

**Article 6 : Formation**

---

Concernant la formation, l'organisme d'accueil ne prend que les décisions qui concernent les formations dont il souhaite faire bénéficier l'agent et en supporte les dépenses. Il doit en informer LMV Agglomération et lui transmettre une attestation de suivi de formation, à verser au dossier individuel de l'agent.

---

**Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité**

---

La Commune de Cavaillon transmet un rapport annuel à LMV Agglomération sur l'activité de Monsieur/Madame .....

En cas de faute disciplinaire, LMV Agglomération est saisie par l'organisme d'accueil.

---

**Article 8 : Fin de mise à disposition**

---

La fin anticipée de la mise à disposition peut intervenir à la demande de :

- La Commune de Cavaillon
- LMV Agglomération
- L'agent

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai d'un mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées à LMV Agglomération, il sera placé, après avis de la commission administrative paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

---

**Article 9 : Contentieux**

---

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nîmes.

---

**Article 10 : Transmission préalable au fonctionnaire**

---

La présente convention et le cas échéant ses avenants, sont transmis à l'intéressé pour accord avant signature.

Fait à Cavaillon, le .....

**Le Président de LMV Agglomération**

**La Première Adjointe de Cavaillon**

**Gérard DAUDET**

**Elisabeth AMOROS**

|                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL</b><br/><b>(sur une partie du temps de travail de l'agent)</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Entre

La **Commune de Cavaillon** dont le siège est situé à 84300 CAVAILLON, Place Joseph Guis, représentée par sa 1<sup>ère</sup> Adjointe, **Mme Elisabeth AMOROS** dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du **xxxxxxx**

D'une part,

Et

La **Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse** dont le siège est situé à 84300 CAVAILLON, 315 C avenue St Baldou, représentée par son Président, **Monsieur Gérard DAUDET**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du **xxxxxxx**

**ci-après dénommé(e) l'organisme d'accueil,**  
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L512-6 à L512-17,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Conformément aux avis des comités sociaux territoriaux Ville du et LMV du XXXXXXXX et du XXXXXXXX,  
Conformément à la délibération du Conseil Municipal du XXXXXX,  
Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du XXXXXXXXX,  
Conformément au courrier de l'agent acceptant cette mise à disposition,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de Cavaillon met à disposition de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse **Madame/Monsieur XXXXXXXX**, agent communal titulaire du grade de **XXXXXX**, pour exercer les fonctions de XXXXXXXX à hauteur de **X** % d'un temps complet.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

**Madame/Monsieur XXXXXXXX** est mis à disposition auprès de l'organisme d'accueil pour la période du XXXXX au XXXXX.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT**

L'agent mis à disposition exerce ses missions sous l'autorité et la responsabilité de l'organisme d'accueil pendant sa mise à disposition.

En cas de faute ou de tout manquement, l'organisme d'accueil saisit l'employeur d'origine pour engager toute procédure disciplinaire.

Si, pour une raison quelconque (vacances scolaires ou autres arrêts d'activité), l'activité pour laquelle l'agent a été mis à disposition ne peut avoir lieu, l'agent devra informer son employeur d'origine dans les meilleurs délais.

A titre exceptionnel et pour des nécessités de service public, l'employeur d'origine se réserve le droit de suspendre provisoirement la mise à disposition de l'agent.

### **ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'AGENT**

L'employeur d'origine versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'agent mis à disposition ne peut recevoir de rémunération directe de la part de la collectivité d'accueil, sauf le remboursement des frais de déplacement en cas d'utilisation de son véhicule personnel.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par l'employeur d'origine sont remboursés par l'organisme d'accueil au prorata des heures effectuées au titre de la mise à disposition. **Un titre de recette sera donc adressé à l'organisme d'accueil tous les semestres.**

### **ARTICLE 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'organisme d'accueil et l'agent mis à disposition devront informer l'employeur d'origine dans un délai de 48 heures de tout incident survenu dans l'exercice des fonctions de l'agent.

Dans le cadre de ses missions, l'agent bénéficie, en matière d'assurance, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la commune de Cavaillon.

La responsabilité civile et pénale de la commune de Cavaillon ne pourra être engagée en cas de faute grave de l'agent mis à disposition.

### **ARTICLE 6 : FORMATION**

Concernant la formation, l'organisme d'accueil ne prend que les décisions qui concernent les formations dont il souhaite faire bénéficier l'agent et en supporte les dépenses. Il doit en informer l'employeur d'origine et lui transmettre une attestation de suivi de formation, à verser au dossier individuel de l'agent.

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'agent est établi par l'organisme d'accueil et transmis à l'employeur d'origine.

#### **ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à l'initiative de l'employeur d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent mis à disposition moyennant un préavis de deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'employeur d'origine et l'organisme d'accueil.

La présente convention peut être renouvelée sur demande expresse de l'organisme d'accueil et après accord de l'employeur d'origine et de l'agent mis à disposition.

#### **ARTICLE 9 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION A L'AGENT**

Cette mise à disposition sera prononcée par arrêté individuel, après accord écrit de l'agent.

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, seront transmis pour information à l'agent. Ils seront annexés à l'arrêté de mise à disposition individuel.

#### **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nîmes.

**Fait à Cavaillon, le**

**La 1<sup>ère</sup> Adjointe de CAVAILLON,**

**Elisabeth AMOROS**

**Le Président de la CALMV,**

**Gérard DAUDET**